



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013295-0004

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 22 Octobre 2013

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté préfectoral complémentaire encadrant
les travaux de réhabilitation imposés à la
société MEADWESTVACO EMBALLAGE,
ancien exploitant du site situé 24 boulevard
d'Anvaux à Châteauroux



Préfet de l'Indre

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Service Protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire encadrant des travaux de réhabilitation
imposés à la société MEADWESTVACO EMBALLAGE, ancien exploitant
du site situé 24 boulevard d'Anvaux à Châteauroux**

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L511-1, R.512-31, et R512-39-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-11-0105 du 13 novembre 2009 autorisant la société MEADWESTVACO EMBALLAGE à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication d'emballages sur le territoire de la commune de Châteauroux ;

VU la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations susvisés en date du 18 janvier 2011 et transmise au préfet de l'Indre par la société ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011074-005 du 15 mars 2011 prescrivant à la société MEADWESTVACO EMBALLAGE un diagnostic de l'état des milieux et du site,

VU le diagnostic de l'état des milieux prescrit par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 15 mars 2011 et transmis au préfet de l'Indre le 28 décembre 2011 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2013 ;

VU le complément d'investigations environnementales et le plan de réhabilitation transmis le 29 mai 2013 ;

VU le courrier électronique de l'inspection du 7 août 2013 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier de l'industriel du 23 août 2013 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2013 ;

VU l'avis du CODERST du 16 septembre 2013 ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 20 septembre 2013 et l'absence d'observations formulées par l'exploitant, constatée le 7 octobre 2013 ;

Considérant que la société MEADWESTVACO EMBALLAGE a cessé l'exploitation de son installation située à CHATEAUROUX 24, boulevard d'Anvaux ;

Considérant que la société MEADWESTVACO EMBALLAGE doit mettre en œuvre les mesures permettant d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réhabilitation du site doit permettre un usage futur artisanal ou industriel tel qu'il est prescrit par l'arrêté d'autorisation susvisé du 13 novembre 2009 ;

Considérant qu'il appartient à la société MEADWESTVACO EMBALLAGE de démontrer que le site peut être affecté à un usage artisanal ou industriel ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, le préfet peut imposer à l'exploitant à tout moment, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – Références aux études menées sur le site

Les prescriptions du présent arrêté sont définies sur la base des études menées par ERM et retranscrites dans son « Compléments d'investigations environnementales et plan de réhabilitation proposé ».

Rapport R2403 du 7 mai 2013.

Article 1.2 – Obligations de l'exploitant

La société MEADWESTVACO, représentée par Monsieur Xavier Arnoult, directeur des ressources humaines de l'établissement, dont le siège social est situé 5, allée des Bourbonnais à Maurepas (78310) est tenu en sa qualité d'ancien d'exploitant des installations situées 24, boulevard d'Anvaux à Châteauroux, de procéder à la réhabilitation dudit site :

- notamment par la suppression des sources suivantes :

Source 1 : impact par des hydrocarbures mis en évidence au droit du sondage H2S8 dans le hall 2. Cette zone impactée a été estimée à environ 10 m³ (soit 5 m² sur 2 m de profondeur) ;

Source 2 : impact par des hydrocarbures mis en évidence au droit des sondages H2S6 et E2-1 dans le hall 2. Cette zone impactée a été estimée à environ 30 m³ (soit 10 m² sur 3 m de profondeur) ;

Source 3 : impact par des hydrocarbures mis en évidence au droit du sondage H2S7 dans le hall 2. Cette zone impactée a été estimée à environ 10 m³ (soit 5 m² sur 2 m de profondeur) ;

Source 4 : impact par des hydrocarbures mis en évidence au droit du sondage S2 dans le hall 2. Cette zone impactée a été estimée à environ 30 m³ (soit 10 m² sur 3 m de profondeur) ;

Source 5 : impact en HAP et Naphtalène mis en évidence au droit du sondage Rarg1 dans le hall 1. Cette zone impactée a été estimée à environ 10 m³ (soit 5 m² sur 2 m de profondeur) ;

Source 6 : impact par des hydrocarbures mis en évidence au droit du sondage Hall1-S5 dans le hall 1. Cette zone impactée a été estimée à environ 10 m³ (soit 5 m² sur 2 m de profondeur) ;

Source 7 : impact en HAP mis en évidence au droit des sondages Hall1-S8, Hall1-S9 et E7-2 dans le hall 2. Cette zone impactée a été estimée à environ 25 m³ (soit 25 m² sur 1 m de profondeur) ;

Source 8 : impact par des hydrocarbures mis en évidence au droit des sondages S40-2 et E8-1 dans l'ancien local à huile. Cette zone impactée a été estimée à environ 10 m³ (soit 5 m² sur 2 m de profondeur) ;

Source 9 : impact par des hydrocarbures mis en évidence au droit du sondage Hall3-S6 dans le hall 3. Cette zone impactée a été estimée à environ 5 m³ (soit 5 m² sur 1 m de profondeur) ;

Source 10 : impact par des hydrocarbures mis en évidence au droit du sondage S31A-1 à proximité de l'ancienne cuve enterrée de fioul. Cette zone impactée a été estimée à environ 10 m³ (soit 5 m² sur 2 m de profondeur). La suppression de cette source accompagnera le retrait de l'ancienne cuve enterrée de fioul déjà inertée ;

Source 11 : impact par des CAV mis en évidence au droit des sondages S36-1, S36-2, E11-2bis, E11-4 dans l'ancien stockage de produits dangereux. Cette zone impactée a été estimée à environ 150 m³ (soit 50 m² sur 3 m de profondeur). La suppression de cette source accompagnera le pompage et l'élimination des produits présents ainsi que l'inertage puis le retrait des cuves présentes dans la zone ;

- et de traiter les bétons impactés pour les bâtiments, dalles ou autres aménagements qui font l'objet d'une destruction.

Article 1.3 – Dépollution selon l'usage

La réhabilitation du site sera effectuée en vue de permettre un usage du site de type industriel défini dans le plan de gestion.

Article 1.4 – Conditions d'exploitation du chantier de dépollution

Les travaux de dépollution devront se dérouler sans occasionner de risque pour la santé ou de gêne (auditive, olfactive...) pour le personnel et le voisinage. A cet effet, l'exploitant prendra les mesures nécessaires pour limiter au maximum les nuisances, et le cas échéant, mettre en œuvre des mesures correctives.

Article 1.5 – Modification du chantier

Etant donné l'absence de toute information relative aux infrastructures enterrées (réseaux, fondations, anciennes structures pour la production), il est possible que des modifications soient nécessaires pour des raisons de sécurité ou pour éviter toute instabilité structurelle, notamment à l'intérieur des bâtiments.

En dehors de ces modifications, toute autre modification notable apportée aux opérations de dépollution décrites dans le plan de gestion sera portée à la connaissance du Préfet.

Article 1.6 – Signalement d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident susceptible de nuire aux intérêts repris dans l'article L511-1 du Code de l'Environnement devra être porté à la connaissance du Préfet dans les meilleurs délais.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE REHABILITATION

Article 2.1 – Traitement des sols

Les 11 sources de pollution visées à l'article 1.1 seront prioritairement excavées et envoyées vers une filière de traitement dûment autorisée ou agréée. A l'issue de l'excavation, des prélèvements en fond et paroi de fouille réalisés en fonction de la taille des excavations devront être réalisés et analysés pour évaluer l'atteinte des objectifs visés à l'article 1.2. A minima, les composés à analyser et les concentrations résiduelles fixées comme objectif de réhabilitation sont définies ci-dessous :

Hydrocarbures C5-C10 : 500 mg/kg MS.
 Hydrocarbures C10-C40 : 5000 mg/kg MS.
 HAP (somme des 16 HAP) : 100 mg/kg MS
 CAV (somme des CAV) : 15 mg/kg
 Naphtalène : 15 mg/kg.

Article 2.2 – Analyse des risques résiduels

A l'issue des travaux, l'exploitant réalise une évaluation des concentrations résiduelles après travaux. Cette analyse démontre à partir des concentrations résiduelles mesurées après les travaux de dépollution l'acceptabilité des risques sanitaires engendrés par la pollution résiduelle. Elle comprend :

- un diagnostic de la pollution résiduelle après travaux,
- un rappel des usages futurs du site,
- un calcul des risques sanitaires,
- une conclusion sur l'acceptabilité du risque et des recommandations sur les éventuelles restrictions d'usage à instaurer sur le site.

Les objectifs de réhabilitation définis à l'article 2.1 pourront être revus en fonction de cette analyse des risques résiduels après avis de l'Inspection des Installations Classées.

Article 2.3 – Traitement des bétons souillés

Les bétons impactés et les dalles fortement souillés seront extraits physiquement puis traités sur place ou éliminés vers des installations dûment autorisés à traiter ce type de déchets.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DU CHANTIER

Article 3.1 – Traitement et excavation des terres impactées

Article 3.1.1 – Volume des matériaux

En cas d'extraction de terres impactées, les volumes de chaque catégorie de matériaux seront évalués au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux et un tri des matériaux sera réalisé sur la base des observations effectuées lors des travaux (aspect, odeur...) et des analyses tant de chantier que de laboratoire réalisées sur des échantillons représentatifs, conformément aux normes applicables.

Article 3.1.2 – Tri des matériaux

Les matériaux seront triés en fonction de leur origine, et par catégorie selon les filières envisagées. Les matériaux impactés ne seront pas mélangés aux matériaux propres.

Article 3.1.3 – Stockage des matériaux

Les matériaux excavés, stockés, en cours de tri et triés seront dûment répertoriés et repérés sur le site, de telle sorte qu'à tout moment l'on puisse connaître les emplacements et les volumes mis en jeu, pour chaque catégorie.

En dehors de leur manipulation, ils seront stockés sur des zones étanches et protégés des eaux météoriques.

Article 3.2 – Prévention des incidents et accidents

Un règlement de sécurité particulier pour le chantier est établi et mis en œuvre sur le chantier.

Article 3.3 – Zonage des dangers internes au chantier

Les zones du chantier de dépollution susceptible d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'apparition d'atmosphères explosibles seront matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour. La nature des risques et les consignes à observer seront affichées à l'entrée de ces zones. Le cas échéant, des systèmes de détection et d'alarmes seront mis en place en périphérie des zones à risques.

Article 3.4 – Traitement des pollutions non mises en évidence lors du diagnostic

Article 3.4.1 – Découverte de zone impactée

Toute découverte lors des travaux de réhabilitation :

- d'une nouvelle zone présentant un impact notable, non répertorié dans le rapport visé à l'article 1.1 du présent arrêté,
- de dépôts ou stockage de substances susceptibles de présenter un danger pour l'environnement ou la sécurité des personnes,

seront portées à la connaissance du Préfet.

Article 3.4.2 – Interruption des travaux

Les travaux concernant la zone découverte seront alors interrompus jusqu'à fourniture auprès de l'inspection des installations classées d'un rapport technique comportant notamment la nature des produits, l'estimation des quantités découvertes et leur répartition spatiale, les mesures de sécurité adoptées et les mesures de traitement envisagées.

Article 3.4.3 – Traitement mis en œuvre

Un traitement approprié sera mis en œuvre dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 3.5 – Contrôle d'accès et gardiennage

Article 3.5.1 – Chantier interdit au public

Le chantier sera interdit au public. Des panneaux de signalisation et d'interdiction de fumer seront mis en place à cet effet.

Article 3.5.2 – Clôture

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante et l'interdiction de pénétrer dans le chantier pour toute personne qui lui est étrangère sera affichée de manière visible à l'entrée.

Article 3.5.3 – Fermeture à clef

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermés à clef en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 4 – PREVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 4.1 – Prévention de la pollution de l'air

Article 4.1.1 – Envol de poussières

Toute mesure sera prise pour limiter au maximum l'envol de poussières.

Article 4.1.2 – Brûlage à l'air libre

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.2 – Prévention des risques incendies et moyens de lutte à mettre ne place

Le chantier disposera des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie adaptés aux risques et devra être organisé de manière à permettre l'accès des secours.

Article 4.3 – Dispositions relatives aux déchets

Article 4.3.1 – Rappel réglementaire

Les déchets et résidus retirés du sol, seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans les sols, odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 4.3.2 – Stockage des déchets

Les déchets et résidus retirés du sol seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltration dans les sols, odeur...) pour les populations environnantes.

Article 4.3.3 – Elimination de déchets

Les déchets seront envoyés dans des installations réglementés à cet effet au titre du Code de l'Environnement dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées (bordereaux de suivi de déchets, certificat d'acceptation préalable, certificat de destruction ou d'incinération...) et s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre pour l'élimination des déchets.

Article 4.4 – Prévention des nuisances sonores

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent notamment répondre aux dispositions des articles R. 571-44 à R.571-52 du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application.

Toutes les opérations bruyantes sont interdites en période nocturne, du lundi au vendredi de 20h00 à 7h00, le samedi après 18h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 – RAPPORT DE FINS DE TRAVAUX

Article 5.1 – Transmission des résultats

Dans un délai de 2 mois à compter de l'achèvement des travaux de remise en état du site, un rapport de fin de travaux sera transmis au Préfet et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 5.2 – Contenu du rapport de fin de travaux

Le rapport précisera notamment :

- tout justificatif du respect de chacune des conditions du présent arrêté,
- une synthèse des opérations effectuées,
- les résultats d'analyses en fond et en paroi de fouille après excavation,
- un état du niveau de pollution résiduelle (avec cartographie si nécessaire) et une interprétation de ces résultats,
- l'analyse des risques résiduelles prévue à l'article 2.2 comme justificatif de l'arrêt de la dépollution,
- les justificatifs de la bonne élimination des déchets récupérés,
- la nature et la quantité de déchets produits lors des travaux ainsi que leur destination finale,
- les quantités de terres ou matériaux éventuellement réutilisées sur place,
- les incidents ou dysfonctionnements et les mesures prises pour y remédier,
- si besoin, une proposition de restrictions d'usage telle que prévue à l'article 6.
- si besoin, une proposition de mesures de surveillance à mettre en place sur le site.

ARTICLE 6 – CONTRAINTE D'URBANISME

A l'issue des travaux de réhabilitation du site, l'exploitant informera le maire et le propriétaire des contraintes du fait de l'usage d'activités et de la pollution résiduelle du site.

A cet effet, il établira si nécessaire un projet de restrictions d'usage respectant les recommandations issues de l'évaluation des risques sanitaires tenant compte des risques résiduels (Analyse des risques résiduels proposant, si nécessaire, des contraintes constructives)

Le projet de servitude sera inclus dans le mémoire de fin de travaux.

Article 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative : Dans ce cas, pour être recevable, la demande devra être assortie de 35 € en timbres fiscaux, conformément aux dispositions de art. L. 521-2 du Code de Justice Administrative.

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'exploitant peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai fixé par la saisine du tribunal administratif.

Article 8 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Maire de Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Jean-Marc GIRAUD

